

ORGANISATION EUROPÉENNE POUR LA SÉCURITÉ DE LA NAVIGATION AÉRIENNE

EUROCONTROL

- Mesures de la Commission permanente -

MESURE N° 09/155

portant délégation à l'Agence pour conclure un accord bilatéral relatif aux redevances de navigation aérienne avec Uzaeronavigation

LA COMMISSION PERMANENTE,

Vu les dispositions des articles 2.2 c), 6.3, 11.3 et 12 de la Convention internationale de coopération pour la sécurité de la navigation aérienne « EUROCONTROL » du 13 décembre 1960, telle qu'amendée à Bruxelles en 1981 ;

Vu les dispositions de l'article 3.2 (i) de l'Accord multilatéral relatif aux redevances de route du 12 février 1981 ;

Vu l'accord entre EUROCONTROL et l'Administration de l'aéronautique de l'Ouzbékistan, représentée par Uzaeronavigation, relatif aux redevances de navigation aérienne, qui a été conclu le 27 mars 1998 et qui sera résilié avec l'entrée en vigueur du présent Accord ;

Vu la lettre en date du 17 avril 2009 adressée par la République d'Ouzbékistan, représentée par Gosavianadzor, successeur de l'Administration de l'aéronautique de l'Ouzbékistan, demandant à EUROCONTROL de conclure un nouvel accord avec Uzaeronavigation ;

Vu les principes énoncés dans le Document 9082 de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) ;

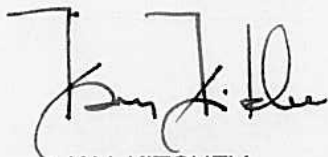
Sur proposition de l'Agence, du Comité élargi et du Conseil provisoire,

PREND LA MESURE SUIVANTE :

L'Agence reçoit délégation à l'effet de conclure, avec Uzaeronavigation, un accord bilatéral relatif aux redevances de navigation aérienne, qui prendra effet le premier jour du mois suivant la date de résiliation de l'Accord du 27 mars 1998 et qui sera signé au nom de l'Organisation par le Directeur général de l'Agence.

Fait à Bruxelles, le 14.12.09

Pour le Président de la Commission,



K.V. KITCHEV
Vice-président de la Commission